

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.737 du 27 septembre 2002

A. 127.008/8415
A. 127.027/8417

En cause :

1. XXX,
2. YYY,

ayant élu domicile chez
Me F. JACOBS, avocat
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu les demandes introduites par télécopie le 22 septembre 2002 par XXX et par son épouse YYY, tous deux de nationalité XXX, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à leur égard le 29 août 2002 par le délégué du Ministre de l'Intérieur;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, loco Me M. MOSTIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 5 juin 2001, venant de C. et ont introduit une demande d'asile; que le 7 juin 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, confirmées sur recours urgent par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 3 avril 2002, celui-ci ayant estimé qu' "en l'absence d'éléments pertinents permettant de croire en des craintes réelles de menaces au sens de la Convention de Genève, la requête est déclarée irrecevable car non fondée"; que ces décisions font l'objet de recours au Conseil d'Etat; qu'indépendamment de ces recours, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils ont décrit les raisons de leur fuite de C. et indiqué les circonstances qualifiées d'indépendantes de leur volonté rendant impossible leur retour tant en C. qu'ailleurs en XXX; que par décision du 24 juillet 2002, cette demande a été déclarée irrecevable; que la suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par un arrêt n° 109.775 du 14 août 2002; que le 29 août 2002, la partie adverse a pris une nouvelle décision déclarant la demande irrecevable; que cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 17 septembre 2002, constitue l'acte attaqué et est motivée de la manière suivante :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, les requérants de nationalité XXX, d'origine juive, nés et ayant vécu en C., invoquent le climat général de persécution envers les Juifs et les risques dus à la guerre civile; ces craintes de persécution qui empêcheraient tout retour, même momentané, vers le pays ne sont étayées par aucun nouvel élément; l'intéressé relate exactement les mêmes événements qu'il avait déjà exposés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Les extraits tirés des sites internet du Chicago Tribune du XXX et des nouvelles journalières de Yahoo du XXX décrivent une situation générale sans implication directe implicite ou explicite concernant ou se rapportant à la situation des requérants. En effet, le fait que l'on déplore que la campagne anti-terroriste ait fait des victimes civiles, le fait que des rebelles aient lancé une attaque contre les forces XXX à S., que M. ait lancé un ultimatum de 72 heures

à ces mêmes rebelles, que durant cet affrontement de cette nuit-là, 50 soldats XXX et 11 C. aient été tués, sont des informations ponctuelles qui n'ont aucun lien direct ou indirect avec la situation des requérants et ne font pas croire en des craintes en cas de retour temporaire puisque ce retour ne s'effectuera pas vers R. mais vers M.. De même, les documents apportés par le requérant à l'appui de sa demande en suspension devant le Conseil d'Etat, à savoir l'appel de la F. pour qu'une Commission internationale soit mandatée par l'ONU pour surveiller les dépassements de la politique centrale en C., l'intervention de L. témoignent du climat de guerre civile mais ne démontrent pas en quoi un retour serait difficile ou dangereux.

Considérant qu'une circonstance exceptionnelle est destinée à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, il s'ensuit que c'est aux demandeurs qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter eux-mêmes la preuve; étant donné que les craintes ne sont pas avérées, rien n'empêche les intéressés de lever les autorisations nécessaires à leur séjour dans le Royaume auprès des autorités consulaires ou diplomatiques de leur pays d'origine, c'est-à-dire, auprès de notre ambassade à M., et non pas à R., ville où nous n'avons de toute façon aucune représentation.

Les requérants avancent également l'impossibilité de s'installer dans une autre région de XXX, vu la difficulté de changer de "p." en raison des soupçons qui pèsent sur toute personne provenant de C. (illustrée par les directives du ministère de l'Intérieur de XXX). Cet argument ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné qu'étant déjà en possession d'un passeport intérieur, il n'y a pas lieu de demander un laissez-passer. De plus, ayant leur passeport intérieur, ils peuvent mettre tout en oeuvre pour obtenir un passeport international à partir de la Belgique. Remarquons, à l'instar du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'ils n'ont jamais rien mis en oeuvre pour s'installer en XXX ailleurs qu'en C.

Quant à l'évocation de craintes relevant de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour, même temporaire, les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements; les requérants n'établissent pas que leur vie et leur liberté seraient menacées dans le pays de destination, qui est XXX et non la région de R.. Rappelons que lorsqu'un risque de mauvais traitement est allégué, la charge de la preuve incombe toujours aux requérants; or les annexes apportées concernent la C., alors que le retour doit se faire à M.; même les "directives" du ministère de l'Intérieur ne sont pas des mesures menant à des mauvais traitements mais des lignes directrices à usage interne en vue de maîtriser le terrorisme dans les villes hors de C..

Quant à la peur d'être retrouvés par leurs agresseurs et à la non protection des autorités XXX, relevons d'une part que les intéressés ne peuvent se prononcer sur l'identité ou l'origine ethnique de leurs agresseurs et dans ces conditions, il est difficile à comprendre comment ces gens pourraient les retrouver et d'autre part, il ne peut être établi que les autorités XXX ont refusé de les protéger ou ont sciemment toléré les violences dont ils auraient fait l'objet, ainsi d'ailleurs que le remarque le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dès lors, un retour temporaire vers XXX ne saurait ni constituer un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme ni être assimilé à une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons encore qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle ni un droit au séjour.

Quant à la violation du principe de non discrimination qu'engendrerait une décision d'expulsion envers les personnes ayant fui la C., remarquons que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas émis de clause de non-reconduite, qu'une telle clause n'est émise qu'au cas par cas et que rien n'indique que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'aurait pas examiné le dossier avec le soin qui s'impose.

Dès lors, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son [sic] séjour en Belgique.";

Considérant que la partie adverse fait valoir que la demande introduite par N., qui se borne à se référer à la demande introduite par son mari, doit être déclarée irrecevable;

Considérant que les requérants ont introduit une demande conjointe d'autorisation de séjour sur laquelle il a été statué par une seule et même décision qui constitue l'acte attaqué dans chacune des demandes; que l'irrecevabilité de la demande introduite par la requérante n'entraînerait pas l'irrecevabilité de la demande introduite par son époux, de sorte qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice, de joindre les deux causes;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'excès de pouvoir ; qu'ils font notamment valoir que "la partie adverse n'a pas aperçu que l'appréciation des circonstances exceptionnelles qui appuient une demande fondée sur l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 doit être différente, compte tenu d'un champ d'application différent des deux textes (l'application de l'article 9.3 de la loi de 1980 pouvant s'appuyer notamment sur la Convention européenne des droits de l'homme), de celle faite pour apprécier la recevabilité et le fondement d'une demande d'asile fondée, elle sur l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève de 1951, nonobstant la similitude des circonstances matérielle de fait"; que citant une directive du 17 septembre 1999, émanant du ministère de l'Intérieur XXX, concernant les "mesures pour éviter les possibilités d'actes terroristes sur le territoire de XXX" et selon laquelle il convient de "limiter et si possible interdire les inscription de C. à M. et dans les autres villes de XXX", les requérants font également valoir qu' "ils sont dans la quasi-impossibilité de se procurer un «enregistrement» (p.) dans une ville de XXX";

Considérant que les requérants, dont l'origine C. n'est pas contestée, réaffirment à l'audience que seule la "p." permet à des citoyens XXX de s'installer dans une ville de XXX, le passeport intérieur, dont ils sont titulaires, ne leur permettant que de circuler à l'intérieur de XXX; que la partie adverse, qui admet ne pas avoir examiné la nature de la "p.", n'a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que "la difficulté de changer de «p.» en raison des soupçons (qui) pèsent sur toute personne provenant de C. (illustrés par les directives du ministère de l'Intérieur de XXX)" ne pouvait "être assimilé(e) à une circonstance exceptionnelle étant donné qu'étant déjà en possession d'un passeport intérieur, il n'y a pas lieu de demander un laissez-passer" et que "dès lors, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger (en l'occurrence M.) afin de permettre son [sic] séjour en Belgique" que la partie adverse n'établit en effet pas que les requérants puissent, sans "p.", résider à M. le temps nécessaire pour lever les autorisations requises; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants exposent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué et un éventuel rapatriement vers leur pays d'origine rendrait purement symbolique une annulation ultérieure et les exposerait à de graves périls;

Considérant qu'en l'état du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 127.008/8415 et A. 127.027/8417 sont jointes.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 29 août 2002 à l'égard de XXX et de son épouse YYY.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept septembre deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.